



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/14

Document affiché en préfecture le 18 mars 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/14**

Document affiché en préfecture le 18 mars 2009

| | |
|---|-----------|
| DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE | 4 |
| ARRETE PREFECTORAL n° 2009.DAI/2-9 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée..... | 4 |
| A R R E T E N° 09/DAI 1-33 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire | 5 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/107 DU 5 FEVRIER 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 108 DU 5 FEVRIER 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire..... | 8 |
| ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPA/VIDEO 2009/N° 128 DU 2 MARS 2009 Portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 143 DU 9 FEVRIER 2009 Portant agrément de M. Didier MALARD en qualité de garde particulier | 9 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 147 DU 11 FEVRIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance..... | 10 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 159 DU 17 FEVRIER 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage | 10 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 171 DU 26 FEVRIER 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire..... | 11 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 172 DU 27 FEVRIER 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage | 11 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 176 DU 3 MARS 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage | 11 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT | 12 |
| ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 154 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Saint-Michel » (Saint-Michel-en-l'Herm) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 | 12 |
| Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-157 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation collective de SAINT-VALERIEN..... | 12 |
| Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-160 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de ST MARTIN-DES-NOYERS | 13 |
| Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-162 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf | 13 |
| ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-169 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de LUCON..... | 13 |
| COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS | 15 |
| A R R ê T é N° 283/2008 : Institution d'une réglementation spéciale de la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Notre Dame de Monts du département de la Vendée | 15 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 17 |
| Arrêté n° 09 DDASS 87 portant autorisation d'exploitation à Mademoiselle Caroline BROCHOT d'une officine de pharmacie aux Sables d'Olonne | 17 |
| Arrêté n°09 DDASS 100 portant autorisation d'exploitation à Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN de l'officine de pharmacie à l'Herbergement | 17 |
| Arrêté n° 09 DDASS 101 portant autorisation d'exploitation Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET de l'officine de pharmacie à l'Herbergement..... | 18 |
| Arrêté n°09 DDASS 102 portant autorisation d'exploitation à Mademoiselle Caroline HILLERITEAU de l'officine de pharmacie à l'Herbergement..... | 18 |
| Arrêté 09 DDASS n° 132 portant autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie à Les Sables-d'Olonne | 18 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE | 20 |
| Arrêté N° 09 / DDEA/SA / 006 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Arrêté Préfectoral n° 2009-DDEA-076 portant réglementation de la police de la circulation sur l'Autoroute A83 NANTES-NIORT et sur l'Autoroute A87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON dans la traversée du département de la VENDÉE | 20 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... | 27 |
| ARRETE N°APDSV09-0043 FIXANT LA DATE D'EXIGIBILITE DE VACCINATION FCO DES BOVINS ET OVINS DE VENDEE | 27 |
| CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE AUX SABLES D'OLONNE..... | 28 |
| DELEGATION DE SIGNATURE n°09/04 | 28 |
| DELEGATION DE SIGNATURE n°09/05 | 28 |
| DELEGATION DE SIGNATURE n°09/06 | 29 |
| DELEGATION DE SIGNATURE n°09/07 | 29 |
| DELEGATION DE SIGNATURE n°09/08 | 29 |
| SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES..... | 31 |
| ARRÊTÉ n° 2009 / 48 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire..... | 31 |
| SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE | 33 |
| ARRETE modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUESTet créant la commission des marchés publics du SGAP OUEST..... | 33 |
| CONCOURS..... | 34 |
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"au Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN (44) | 34 |
| RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)..... | 34 |
| AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2 ^{ème} CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée) - Computation départementale 2008 | 34 |
| Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes de maître ouvrier dans les services logistique et hôtelier. de l'Hôpital Local de Mortagne sur Sèvre | 34 |
| AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2ème CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX - Computation départementale 2008 - à l'hôpital local « Saint Alexandre » à Mortagne-sur-Sèvre..... | 35 |

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2009.DAI/2-9 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet de la Vendée ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée ainsi qu'il suit :

- I – Cinq élus locaux :

le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

2- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

3- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

ou, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

4- le président du conseil général ou son représentant ;

5- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, peut se faire représenter par un membre du conseil communautaire qu'il désigne. Toutefois, celui-ci ne pourra être un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut se faire représenter par un membre du conseil communautaire qu'il désigne. Toutefois, celui-ci ne pourra être un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

- II – Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les membres des collèges suivants :

- Collège n° 1 (consommation) :

Monsieur Philippe VINET

- association UFC Que Choisir – habitant 85300 CHALLANS

Monsieur Alain LEBOEUF

- association ORGECO – habitant 85190 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Bernard BOUTHEAU

- Union départementale des associations familiales - habitant 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Monsieur Daniel LAURENT

- fonctionnaire de la DDCCRF en retraite – habitant LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jacques PEZARD

- association ASSECO-CFDT – habitant 85300 CHALLANS

- Collège n° 2 (développement durable) :

Monsieur Claude LETHIEC

- ingénieur DRIRE – habitant 85170 DOMPIERRE SUR YON

Madame Marie-Annick RANNOU

- association de défense de l'environnement en Vendée – habitant 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX

Madame Anne-Marie GRIMAUD

- coordination des associations environnementales du littoral vendéen – habitant 85100 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Gildas TOUBLANC

- Ligue de Protection des Oiseaux – habitant 85170 DOMPIERRE SUR YON

- Collège n° 3 (aménagement du territoire) :

Monsieur François MADORÉ

- directeur de l'Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes – habitant 85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Bernard MERQUIOL

- urbaniste – habitant 85180 CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Philippe LUCÉ

ingénieur principal territorial – habitant 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Monsieur René GRELIER

- ancien directeur de chambre d'agriculture- habitant 85170 LE POIRE SUR VIE

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Pour éclairer sa décision, la commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'action interministérielle de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la cohésion sociale de cette direction.

Article 5 : L'arrêté n° 05.DAEPI/2.478 du 12 décembre 2005 modifié, relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2009

Le préfet,

Thierry LATASTE

**A R R E T E N° 09/DAI 1-33 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la
Loire**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Vendée :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES, A L'EXCEPTION :

❖ De celles destinées :

♦ aux parlementaires ;

♦ au président du conseil général et aux conseillers généraux.

❖ Des circulaires aux maires.

❖ Des correspondances adressées aux maires et qui représentant une réelle importance.

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

❖ Métrologie, contrôles :

♦ métrologie légale, loi du 4 juillet 1837 ;

♦ répression des fraudes, loi du 1^{er} août 1905 ;

♦ publicité mensongère, loi du 27 décembre 1973 ;

♦ répartition des produits industriels et de l'énergie, ordonnance 58.1331 du 23 décembre 1958 ;

♦ sécurité des produits industriels, loi 78.23 du 10 janvier 1978.

❖ Qualité, normalisation :

- ♦ loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.
- ❖ Application de la politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de recherche.
- ❖ Application de la politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de technologie.
- ❖ Application de la politique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en matière de développement économique.
- ❖ Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - ♦ mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
 - ♦ stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 - ♦ eaux minérales ;
 - ♦ eaux souterraines.
- ❖ Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
 - ♦ loi du 15 février 1941 relative au gaz ;
 - ♦ loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
 - ♦ loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz ;
 - ♦ application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail.
- ❖ Utilisation de l'énergie :
 - ♦ loi 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - ♦ loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- ❖ Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :
 - ♦ loi 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
 - ♦ décret 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
 - ♦ loi 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations.
- ❖ Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :
 - ♦ loi 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
 - ♦ décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
 - ♦ décret 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
 - ♦ décret 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- ❖ Véhicules (code de la route).
- ❖ Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).
- ❖ Délégués mineurs (code du travail).
- ❖ Transferts transfrontaliers de déchets (règlement communautaire de transfert de déchets).

Article 2. Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- ♦ mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- ♦ font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3. Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- ♦ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ♦ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ♦ à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- ♦ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4. Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 3, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 5. Les arrêtés préfectoraux n° 08.DAI/1-108 du 9 juillet 2008 et n° 08.DAI/1-292 du 27 août 2008 donnant délégation de signature sont abrogés

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-Sur-Yon, le 17 mars 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/107 DU 5 FEVRIER 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES CHOLETAISES sis 6, rue du Drillais à LA GAUBRETIERE, dénommé « Pompes Funèbres LE GUEN », exploité par M. Vincent JUTEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-85-01.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA GAUBRETIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 FEVRIER 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 108 DU 5 FEVRIER 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/442 en date du 2 avril 2008 est ABROGE.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA GAUBRETIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 5 FEVRIER 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPA/VIDEO 2009/N° 128 DU 2 MARS 2009 Portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
LE PREFET DE LA VENDEE**

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA France – A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison – 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de la Vendée (85), et à l'étendre sur le réseau autoroutier A83 à la Gare de péage de Fontenay Ouest, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 – Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA France – A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à AGEN – 47901.

ARTICLE 3 – La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 - L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours

les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 5 – La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8 – L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9 – Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Vendée (85) sont réputées caduques.

ARTICLE 10 – La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

NANTERRE, le 2 MARS 2009

**Pour le Préfet de la Vendée
Le Directeur
Christian VIERS**

**Pour le Préfet des Hauts-de Seine
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Josiane CHEVALIER**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 143 DU 9 FEVRIER 2009 Portant agrément de M. Didier MALARD en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – M. Didier MALARD, né le 11 octobre 1956 à LES BROUZILS (85) domicilié 85 Lotissement Beauséjour – 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GODARD sur les territoires des communes de LA RABATELIERE, BEAUREPAIRE, CHAVAGNES EN PAILLERS, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, SAINT GEORGES DE MONTAIGU, BAZOGES EN PAILLERS, SAINT FULGENT et SAINT ANDRE GOULE D'OIE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Alain GODARD et les 4 plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier MALARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier MALARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Alain GODARD et au garde particulier, M. Didier MALARD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 9 FEVRIER 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 147 DU 11 FEVRIER 2009 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Gaétan DAVID est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'Hôtel Bar Tabac Pmu « Le Vincennes » sis 1 rue Nationale à CHANTONNAY (85110).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/04/46 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Gaétan DAVID.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Gaétan DAVID – 1 rue Nationale – 85110 CHANTONNAY.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/147 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Gaétan DAVID, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 FEVRIER 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 159 DU 17 FEVRIER 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Sébastien FERREIRA, gérant de la SARL à associé unique PROTECTION H 24, est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «PROTECTION H 24 », sise à CHATEAU D'OLONNE (85180) – 2 rue Jean François Millet, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 FEVRIER 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 171 DU 26 FEVRIER 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles », sis à COMMEQUIERS – 380, route de Saint Gilles - exploité par M. Jean-Yves RONDEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de COMMEQUIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 26 FEVRIER 2009

Pour le Préfet

Le Directeur

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2009/N° 172 DU 27 FEVRIER 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Marcel TRICHET, auto-entrepreneur, est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «SECURITE. LITTORAL. CONSEIL. 85 », sise à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270) – 1 chemin de Buette aux Rigonneries, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 FEVRIER 2009

Pour le Préfet

Le Directeur

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2009/N° 176 DU 3 MARS 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 06/DRLP/109 du 9 février 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise privée dénommée «A.B.D.I. SECURITE 85», sise à OLONNE SUR MER (85340) – 27 rue des Glycines, exploitée par M. Hamza ABDI, gérant de la SARL à associé unique A.B.D.I. SECURITE 85, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/176 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 3 MARS 2009

Pour le Préfet

Le Directeur

Christian VIERS

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 154 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Saint-Michel » (Saint-Michel-en-l'Herm) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée « Saint-Michel » dont le siège est fixé à la mairie de Saint-Michel-en-l'Herm sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée « Saint-Michel » (Saint-Michel-en-l'Herm) notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 10 mars 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-157 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation collective de SAINT-VALERIEN

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'irrigation collective de Saint-Valérien.

ARTICLE 2 : Le trésorier de Luçon-Saint-Michel-en-l'Herm est autorisé à effectuer les écritures budgétaires nécessaires pour solder les comptes de l'association.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Valérien dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Valérien.

LA ROCHE-SUR-YON, le 12 Mars 2009

**Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-160 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement de ST MARTIN-DES-NOYERS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de St Martin-des-Noyers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St Martin-des-Noyers dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de St Martin-des-Noyers.

LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Mars 2009
**Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-162 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 est modifié pour ce qui concerne les organismes suivants :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de l'Association Vivre l'île 12 sur 12 :

Titulaire : Monsieur Nicolas GARNIER

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 13 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 14 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, et de la Loire-Atlantique, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2009
**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-169 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de LUCON

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- ARRETE -**

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Philippe JÉGU, chef de poste, responsable de la police municipale de la commune de LUCON, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la

circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Fabienne MAGNY, agent administratif, est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de LUCON (policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique) autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de LUCON n'excédant pas 1.220 Euros, M. Jean-Philippe JÉGU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N° 05-DRCLE/2-327 du 12 Juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Mars 2009
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS

A R R ê T é N° 283/2008 : Institution d'une réglementation spéciale de la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Notre Dame de Monts du département de la Vendée

Objet : Règlement local des publicités, des pré-enseignes, du mobilier urbain et des enseignes

Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE MONTS,

Il a été décidé d'établir un Règlement Local de Publicité selon les critères suivants :

Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité

Le présent règlement a pour objectif la protection de l'environnement de l'agglomération de Notre Dame de Monts, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires (publicité et pré-enseignes) et des enseignes dans l'agglomération.

Le présent règlement permet la préservation du patrimoine de la commune tout en assurant la communication du tissu économique local.

L'affichage publicitaire sur l'agglomération de Notre Dame de Monts est régi par le présent règlement. Le règlement national reste en vigueur sur la partie du territoire hors agglomération et dans les cas particuliers non mentionnés en agglomération dans le présent règlement.

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 : les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté demeurent opposables au tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux cas d'interdiction prévus par l'article L 521-8 du Code de l'environnement.

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée de ville EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, les pré-enseignes, le mobilier urbain avec de la publicité et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions contenues dans d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie ou plan d'urbanisme, lorsqu'ils existent.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement et sur les parties du territoire communal ne faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement L581-1 au L581-45 et les décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979) qui doit être appliquée.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : l'article R 418 et du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré enseignes : Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètres en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n° 96-946.

Enseignes : L'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 et 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n° 80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'un délit sanctionné par l'article L581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de la date de la publication de la délibération du conseil municipal approuvant le règlement en date du 16 décembre 2008.

Les publicités, pré-enseignes, mobilier urbain, enseignes, chevalets et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la parution au recueil des actes administratifs approuvant le présent règlement.

Article 6 Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Vendée,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,

Monsieur le Délégué de la Direction Départementale de l'Environnement de la Vendée,

Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Vendée,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service Départemental de l'Architecture,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée,

Monsieur le Président de la chambre des Métiers de la Vendée,

Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E),

Monsieur le Président du Syndicat de l'affichage (S.N.P.E.),

Monsieur le Président du Syndicat national de l'enseigne lumineuse (SYNAFEL).

Article 7 : Exécution

Le Maire, Monsieur le Directeur des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie et M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Notre Dame de Monts, le 20 décembre 2008.

**Le Maire,
Raoul GRONDIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09 DDASS 87 portant autorisation d'exploitation à Mademoiselle Caroline BROCHOT d'une officine de pharmacie aux Sables d'Olonne

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°09 DDASS 87 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Caroline BROCHOT faisant connaître qu'elle exploitera en qualité d'associée unique sous l'enseigne SARL "PHARMACIE BROCHOT" et sous le nom commercial SARL « PHARMACIE DU PORT », à compter du 1er mars 2009, l'officine de pharmacie sise à LES SABLES D'OLONNE (85100), 8 rue Bisson, ayant fait l'objet de la licence n° 109 délivrée le 9 janvier 1943.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 1240 en date du 30 septembre et du 10 octobre 1997 autorisant Monsieur Jean-Pierre MOREAU à exploiter en SELARL avec Madame Josette DIARD épouse MOREAU à compter du 1^{er} octobre 1997 l'officine de pharmacie sise à LES SABLES D'OLONNE (85100), 8 rue Bisson sont abrogés.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 1241 en date du 30 septembre et du 10 octobre 1997 autorisant Madame Josette DIARD épouse MOREAU à exploiter en SELARL avec Monsieur Jean-Pierre MOREAU à compter du 1^{er} octobre 1997 l'officine de pharmacie sise à LES SABLES D'OLONNE (85100), 8 rue Bisson sont abrogés.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Caroline BROCHOT est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, auprès des services de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 16 février 2009

**Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n°09 DDASS 100 portant autorisation d'exploitation à Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN de l'officine de pharmacie à l'Herbergement

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°09 DDASS 100 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN faisant connaître qu'elle exploitera avec Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET et Mademoiselle Caroline HILLERITEAU sous l'enseigne "HILLERITEAU-DRAPEAU", en société en nom collectif (SNC), à compter du 16 mars 2009, l'officine de pharmacie sise à 18 rue Georges Clemenceau 85260 L'HERBERGEMENT, ayant fait l'objet de la licence n° 244 délivrée le 30 avril 1981.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 914 en date du 1^{er} octobre 1987, autorisant Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN à exploiter, en société en nom collectif (SNC), avec Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET, l'officine de pharmacie sise à 18 rue Georges Clemenceau, 85260 L'HERBERGEMENT, ayant fait l'objet de la licence n° 244 délivrée le 30 avril 1981 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 février 2009

**Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n° 09 DDASS 101 portant autorisation d'exploitation Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET de l'officine de pharmacie à l'Herbergement

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°09 DDASS 101 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET faisant connaître qu'elle exploitera avec Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN et Mademoiselle Caroline HILLERITEAU sous l'enseigne "HILLERITEAU-DRAPEAU", en société en nom collectif (SNC), à compter du 16 mars 2009, l'officine de pharmacie sise à 18 rue Georges Clemenceau 85260 L'HERBERGEMENT, ayant fait l'objet de la licence n° 244 délivrée le 30 avril 1981.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 915 en date du 1^{er} octobre 1987, autorisant Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET à exploiter, en société en nom collectif (SNC), avec Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN, l'officine de pharmacie sise à 18 rue Georges Clemenceau, 85260 L'HERBERGEMENT, ayant fait l'objet de la licence n° 244 délivrée le 30 avril 1981 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 19 février 2009
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n°09 DDASS 102 portant autorisation d'exploitation à Mademoiselle Caroline HILLERITEAU de l'officine de pharmacie à l'Herbergement

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°09 DDASS 102 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Caroline HILLERITEAU faisant connaître qu'elle exploitera avec Madame Chantal HILLERITEAU née FROUIN et Madame Isabelle DRAPEAU née ROUET sous l'enseigne "HILLERITEAU-DRAPEAU", en société en nom collectif (SNC), à compter du 16 mars 2009, l'officine de pharmacie sise à 18 rue Georges Clemenceau 85260 L'HERBERGEMENT, ayant fait l'objet de la licence n° 244 délivrée le 30 avril 1981.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Caroline HILLERITEAU est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, auprès des services de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 19 février 2009
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté 09 DDASS n° 132 portant autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie à Les Sables-d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 09-DDASS-132, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Neemah ALI AHMET, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 16 mars 2009, sous la forme de société à responsabilité limitée dite EURL, l'officine de pharmacie située 54

Promenade Georges Clemenceau, 85100 LES SABLES-D'OLONNE ayant fait l'objet de la licence n° 113 délivrée le 6 mars 1943.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDASS n°1181 en date du 4 juillet 1994 autorisant Monsieur François GRELICHE à exploiter l'officine pharmaceutique, située 54 Promenade Clemenceau, 85100 LES SABLES-D'OLONNE ayant fait l'objet de la licence n° 113 délivrée le 6 mars 1943, est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame Neemah ALI AHMET est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, auprès des services de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 6 mars 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté N° 09 / DDEA/SA / 006 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009

**Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 – Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 – L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

Article 3 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**LA ROCHE/YON, le 4 Mars 2009
P/LE PREFET,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE,
Pierre RATHOUIS**

ANNEXE N° 1

| Campagne 2008/2009 Département : Vendée | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne | | | | |
|---|--------------|--|--------------------------------|--------------|-------------|------------|
| | | Motif : Jeune agriculteur | | | | |
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EVV | | | | |
| 20080200010PV | JARD Olivier | 8513504150 | Programme de plantation | | | |
| | | | Commune | Section - N° | Cépage | Superficie |
| | | | 85061 CHATEAU- GUIBERT | ZV 0077 | SAUVIGNON B | 90 a 80 ca |

Arrêté Préfectoral n° 2009-DDEA-076 portant réglementation de la police de la circulation sur l'Autoroute A83 NANTES-NIORT et sur l'Autoroute A87 ANGERS-LA ROCHE SUR YON dans la traversée du département de la VENDÉE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A83 et de l'autoroute A87 dont les limites sont définies comme suit :

Sur l'Autoroute A83 :

- Extrémités Nord : PK 21,525;
- Limite des départements de la VENDÉE et de la LOIRE ATLANTIQUE.
- Diffuseur n°4 de MONTAIGU : PK 22,632
- Commune de Boufféré;
- Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 763 et la RD 5.
- Diffuseur n°5 des ESSARTS : PK 45,930
- Commune des Essarts;
- Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 160.
- Diffuseur n°6 de CHANTONNAY : PK 65,025
- Commune de Bournezeau;
- Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 948.
- Diffuseur n°7 de SAINTE HERMINE : PK 76,670

Commune de Sainte Hermine;
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 137.
Diffuseur n°7.1 de FONTENAY LE COMTE OUEST : PK 94,265
Communes d'Auzay et de Longèves
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire des RD 206 et RD 949
Diffuseur n°8 de FONTENAY LE COMTE : PK 100,034
Commune de Fontaines;
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 938 Ter.
Diffuseur n°9 de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST : PK 113,630
Commune d'Oulmes;
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 148.
Extrémités Sud :-

- Secteur Nord : PK 115,240

Commune de Saint Pompain;

Limite des départements de la VENDEE et des DEUX SEVRES.

(2^{ème} limite des départements des DEUX SEVRES et de la VENDEE - PK 117,040)

- Secteur Sud : PK 119,240

Commune de Benet;

Limite des départements de la VENDEE et des DEUX SEVRES.

Sur l'Autoroute A87 :

Extrémités Nord :

- Secteur Nord : PK 60,050;

Commune de Mortagne sur Sèvre;

Limite des départements du MAINE ET LOIRE et de la VENDEE.

(2^{ème} limite des départements de la VENDEE et du MAINE ET LOIRE – PK 60,120)

- Secteur Sud : PK 60,450;

Commune de Mortagne sur Sèvre;

Limite des départements du MAINE ET LOIRE et de la VENDEE.

Diffuseur n°28 de LA VERRIE : PK 68,540

Commune de La Verrie;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 160.

Diffuseur n°29 des HERBIERS : PK 76,270

Commune des Herbiers;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 755.

Diffuseur n°30 de LA ROCHE SUR YON EST : PK 112,762

Commune de La Roche sur Yon;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 948.

Diffuseur n°31 de LA ROCHE SUR YON CENTRE : PK 117,906

Commune de La Roche sur Yon;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 746

Diffuseur n°32 de LA ROCHE SUR YON SUD : PK 121,347

Commune d'Aubigny;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 747.

Diffuseur n°33 de LA ROCHE SUR YON OUEST : PK 127,870

Commune des Clouzeaux;

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 160.

Extrémité Sud : sens Angers/Les Sables d'Olonne : PK 128,253

sens Les Sables d'Olonne/Angers : PK 128,264

Commune de Venansault;

Raccordement de l'A87 à la RD 160.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Sur l'Autoroute A83 :

Aires de services de :

* LES BROUZILS (PK 33 – sens 1, Nantes-Niort);

* CHAVAGNES EN PAILLERS (PK 34 – sens 2, Niort-Nantes);

* La VENDÉE OUEST (PK 71,910 – sens 1, Nantes-Niort);

* La VENDÉE EST (PK 71,860 – sens 2, Niort-Nantes).

Aires de repos de :

* GRISSAY (PK 49,140 – sens 1, Nantes-Niort);

* SAINTE FLORENCE (PK 49,030 – sens 2, Niort-Nantes);

- * AUZAY OUEST (PK 95,766 – sens 1, Nantes-Niort);
- * AUZAY EST (PK 97,056 – sens 2, Niort-Nantes).

Sur l'Autoroute A87 :

Aire de services de :

- * LES HERBIERS. (PK 76,270 – sens 2 – La Roche sur Yon/Angers).

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie des sections d'autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 – Péage et opérations de péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

Sur l'Autoroute A83:

- la gare sur diffuseur n°4 de MONTAIGU, au PK 22,632, sur le territoire de la commune de Boufféré,
- la gare sur diffuseur n°5 des ESSARTS, au PK 45,930, sur le territoire de la commune des Essarts,
- la gare sur diffuseur n°6 de CHANTONNAY, au PK 65,025, sur le territoire de la commune de Bournezeau,
- la gare sur diffuseur n°7 de SAINTE HERMINE, au PK 76,670, sur le territoire de la commune de Sainte Hermine,
- la gare sur diffuseur n°7.1 de FONTENAY LE COMTE OUEST, au PK 94,265, sur le territoire des communes d'Auzay et de Longèves,
- la gare sur diffuseur n°8 de FONTENAY LE COMTE, au PK 100,034 , sur le territoire de la commune de Fontaines,
- la gare sur diffuseur n°9 de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST, au PK 113,630, sur le territoire de la commune d'Oulmes.

Sur l'Autoroute A87 :

- la gare sur diffuseur n°28 de LA VERRIE, au PK 68,540 sur le territoire de la commune de La Verrie,
- la gare sur diffuseur n°29 des HERBIERS, au PK 76,270 sur le territoire de la commune des Herbiers,
- la barrière de péage de LA ROCHE SUR YON EST au PK 112,160 sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon.

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place;
- éteindre leurs feux de route;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télé péage);
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télé péage, cartes bancaires, monnaie).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

Sur l'Autoroute A83 :

| DIFFUSEURS | BRETELLES D'ENTRÉES | | BRETELLES DE SORTIES | |
|--------------------------------------|---------------------|------------|-------------------------|-----------------|
| | Vers NANTES | Vers NIORT | Venant de NANTES | Venant de NIORT |
| MONTAIGU n°4 | / | 70 - 50 | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| LES ESSARTS n°5 | / | 70 - 50 | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| CHANTONNAY n°6 | 70 - 50 | / | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| SAINTE HERMINE n°7 | 70 - 50 | / | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| FONTENAY-LE-COMTE OUEST n°7.1 | 70 | 70 - 50 | 90 - 70 - 50 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| FONTENAY-LE-COMTE n°8 | 70 - 50 | 70 - 50 | 90 - 70 - 50 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| MARAI POITEVIN/NIORT OUEST n°9 | 70 | 70 | 90 - 70 | 90 - 70 - 50 |

Sur l'Autoroute A87 :

| DIFFUSEURS | BRETELLES D'ENTRÉES | | BRETELLES DE SORTIES | |
|------------------------------|---------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------------------|
| | Vers ANGERS | Vers LA ROCHE ou LES SABLES | Venant d'ANGERS | Venant de LA ROCHE ou LES SABLES |
| LA VERRIE n°28 | 70 - 50 | 70 | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| LES HERBIERS n°29 | 70 | 70 - 50 | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 |
| LA ROCHE SUR YON EST n° 30 | 70 - 50 | 70 | 90 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| LA ROCHE SUR YON CENTRE n°31 | / | / | 90 | 90 |
| LA ROCHE SUR YON SUD n° 32 | 70 | 70 - 50 | 90 - 70 - 50 | 90 - 70 - 50 |
| LA ROCHE SUR YON OUEST n° 33 | 70 - 50 | (70) (non concédé) | 90 - 70 - 50 | (90 - 70 - 50) (non concédé) |

Bifurcation A83/A87 :

BRETELLES

| | | | |
|---|---|---|--|
| Venant de NANTES (A83) vers ANGERS (A87) | Venant de NIORT (A83) vers ANGERS (A87) | Venant d'ANGERS (A87) vers NIORT (A83) | Venant d'ANGERS (A87) vers NANTES (A83) |
| 90 – 70 - 50 | 90 | 110 – 90 –70 | 110 – 90 - 70 |
| Venant de NANTES (A83) vers LA ROCHE/YON(A87) | Venant de NIORT (A83) vers LA ROCHE/YON (A87) | Venant de LA ROCHE/YON (A87) vers NIORT (A83) | Venant de LA ROCHE/YON (A87) vers NANTES (A83) |
| 90 | 70 - 50 | 90 | 70 - 50 |

2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de La Roche sur Yon Est, la vitesse est réduite progressivement de 110 km/h à 90 km/h, puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 km/h, 70 km/h, 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4 - Limitations de vitesse en section courante

Sur l'Autoroute A87 :

La vitesse est limitée à 110 km/h, dans les deux sens de circulation, du PK 126+700 au PK 128+25.

5 - Limitations de vitesse en section courante pour les caravanes

Sur l'Autoroute A83 :

La vitesse est limitée à 90 km/h pour les caravanes dans trois zones:

- Sens Nantes/Niort: - du PK 59,400 au PK 61,480
- du PK 68,500 au PK 70,550
- Sens Niort/Nantes: - du PK 62,800 au PK 60,490.

Sur l'Autoroute A87 :

Néant.

Article 5 - Restrictions de circulation

5,1 - Restrictions liées aux chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5,2 - Restrictions liées au trafic

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 - Restrictions liées à la viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération; les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police, et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.4 Restrictions liées aux véhicules lents

Les véhicules lents sont tenus d'emprunter la voie supplémentaire spécialisée réservée située dans la zone :

- du PK 73,240 au PK 74,600 dans le sens 2 de circulation (La Roche sur Yon/Angers)

Article 6 - Régimes de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par le panneau de signalisation « Cédez le passage »:

Sur l'Autoroute A83 :

- au diffuseur de MONTAIGU, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 763,
- au diffuseur des ESSARTS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,
- au diffuseur de CHANTONNAY, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 948,

- au diffuseur de SAINTE HERMINE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 137,
- au diffuseur de FONTENAY LE COMTE OUEST, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec les RD 949 et RD 206,
- au diffuseur de FONTENAY LE COMTE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 938 Ter,
- au diffuseur de MARAIS POITEVIN/NIORT OUEST, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 148.

Sur l'Autoroute A87 :

- au diffuseur de LA VERRIE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,
- au diffuseur des HERBIERS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 755,
- à la bifurcation A83/A87, doivent céder le passage conformément aux dispositions qui leur sont données par le panneau de signalisation « Cédez le passage » :
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Niort/Angers,
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Nantes/Angers,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 Angers/Nantes,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 Angers/Niort,
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Nantes/La Roche sur Yon,
 - les usagers circulant sur la bretelle A83 => A87 Niort/La Roche sur Yon,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 La Roche sur Yon/Nantes,
 - les usagers circulant sur la bretelle A87 => A83 La Roche sur Yon/Nantes;
- au diffuseur de LA ROCHE SUR YON CENTRE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 746 ;
- au diffuseur de LA ROCHE SUR YON SUD, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 747;
- au diffuseur de LA ROCHE SUR YON OUEST, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160.

Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R325 du Code de la Route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- - d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents;
- - de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;
- - de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Services de gendarmerie, en concertation avec la Société concessionnaire, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par celle-ci.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n°2008 dde 174 du 19 juin 2008 portant réglementation de police sur l'autoroute A83 Nantes-Niort et sur l'autoroute A87 Angers-La Roche sur Yon est abrogé.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vendée et affiché dans les établissements de la Société, et ses installations annexes, ainsi que dans les communes traversées.

Article 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte,
 - Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
 - Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest (Division Transports),
 - Monsieur le Directeur de la Mission du Contrôle des Autoroutes à Bron (69),
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 9 mars 2009

Le Préfet.

Thierry LATASTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°APDSV09-0043 FIXANT LA DATE D' EXIGIBILITE DE VACCINATION FCO DES BOVINS ET OVINS DE VENDEE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

article 1 : L'obligation de vaccination des bovins et ovins de Vendée contre les serotype 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton est exigible à compter du 30/06/09

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 17 mars 2009

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
Didier BOISSELEAU**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif** [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, **soit** un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;

- **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE AUX SABLES D'OLONNE

DELEGATION DE SIGNATURE n°09/04

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière »,
donne délégation de signature à Madame Guilaine PASCOET, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, afin :

1. de procéder au recrutement, à l'administration et à la gestion des dossiers individuels des personnels médicaux et non médicaux de l'établissement à l'exception des décisions :

- * portant promotion de grade,
- * portant maintien ou révision de notation,
- * portant décisions d'ordre disciplinaire,
- * portant contrat de travail supérieur à 6 mois,
- * portant décision de mise en stage et titularisation,
- * portant attribution de primes et éléments honorifiques,
- * portant assignation.

2. de procéder à l'affectation des personnels non médicaux, compétence partagée avec le Directeur des Soins en matière de personnels soignants, médico-techniques et sociaux,

3. d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de personnel et l'ensemble des dépenses afférentes au budget, en l'absence du Directeur et du Directeur des finances.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des dispositions statutaires propres à chaque catégorie de personnel, des effectifs de personnel budgétés et de celui des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire)

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2009, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 20 février 2009

Le Directeur

Didier JEGU

DELEGATION DE SIGNATURE n°09/05

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique

et en application des dispositions du décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière »,

donne délégation de signature à Madame Annie LARDU, Directrice Adjointe chargée de la Direction logistique et technique de l'établissement, afin :

1. d'engager et liquider les dépenses d'exploitation à caractère médical, y compris laboratoire à l'extérieur, correspondant au groupe fonctionnel n°2 des dépenses à l'exception des crédits délégués au pharmacien,

2. d'engager et liquider les dépenses d'exploitation à caractère hôtelier et général, correspondant au groupe fonctionnel n°3 des dépenses,

3. d'engager et liquider les dépenses de la section d'investissement.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire)

Pour les dépenses imputées à un compte budgétaire dont le crédit concerne également des dépenses qui relèvent de la compétence d'une ou plusieurs autres délégations de signature, les subdivisions de ce compte détermineront dans la comptabilité de l'ordonnateur, pour chaque exercice, le crédit alloué par nature de dépenses correspondant à une seule et même délégation.

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2009, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 20 février 2009

Le Directeur

Didier JEGU

DELEGATION DE SIGNATURE n°09/06

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière »,

donne délégation de signature à Monsieur Georges GUILLARD, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et Contrôle de Gestion de l'établissement, afin :

1. d'assurer la fonction d'ordonnateur suppléant,
2. d'engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation correspondant à ses attributions,
3. de liquider et émettre les titres de recettes à l'exception de ceux relatifs aux frais de séjour des résidents,
4. de signer tous courriers et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions financières.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des crédits alloués aux divers comptes de résultats prévisionnels approuvés du Centre Hospitalier (comptes d'exécution)

Pour les dépenses imputées à un compte budgétaire dont le crédit concerne également des dépenses qui relèvent de la compétence d'une ou plusieurs autres délégations de signature, les subdivisions de ce compte détermineront dans la comptabilité de l'ordonnateur, pour chaque exercice, le crédit alloué par nature de dépenses correspondant à une seule et même délégation.

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2009, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 20 février 2009

**Le Directeur
Didier JEGU**

DELEGATION DE SIGNATURE n°09/07

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Je soussigné, Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière », donne délégation de signature à Madame Maryse CONTAL, Directrice des Etablissements Sanitaires et Sociaux, afin :

1. de prononcer l'admission et la sortie des résidents de l'établissement (secteur sanitaire et secteur médico-social),
2. de procéder à tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des résidents de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déclarations à l'état civil des décès,
3. de signer toute convention, contrat ou document engageant les structures d'hébergement dans le cadre des activités d'animation.

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2009, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 20 février 2009

**Le Directeur
Didier JEGU**

DELEGATION DE SIGNATURE n°09/08

Dans le cadre des compétences du directeur d'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics qui définit à l'art 20 alinéa 1, 2 et 3 la personne responsable des marchés :

TITRE III – PASSATION DES MARCHES

Chapitre 1^{er} - Organe de l'achat public

Section 1 - La personne responsable du marché

Article 20

La personne responsable du marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

L'autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5. Les délégations de compétence ou de signature qu'elle donne à cette fin précisent les catégories et les montants des marchés pour lesquels elles sont attribuées.

L'autorité compétente mentionnée à l'alinéa précédent est le ministre pour les administrations centrales, les services déconcentrés directement placés sous son autorité et les services à compétence nationale et le Préfet pour les services déconcentrés de l'Etat placés sous son autorité.

En conséquence, en raison de cette qualité administrative et fonctionnelle de la personne responsable des marchés, Monsieur Didier JEGU, Directeur du Centre Hospitalier « Côte de lumière », donne délégation de compétence et de signature à Madame Annie LARDU, Directrice Adjointe chargée de la Direction Logistique et Technique, afin de mettre en œuvre :

1. Les procédures de passation pour les marchés de travaux, fournitures et de prestations de services relevant des services logistiques et techniques, de la pharmacie.
2. La signature des marchés de travaux, fournitures et prestations de services.
3. L'exécution des marchés pour les marchés de travaux, fournitures et de prestations de services relevant des services logistiques et techniques, de la pharmacie.
4. En l'absence de Monsieur Didier JEGU, la présidence de la Commission d'appel d'offres est confiée à Madame Annie LARDU, en l'absence conjointe de Monsieur Didier JEGU et de Madame Annie LARDU, à Madame Guilaine PASCOET.
5. En l'absence de Monsieur Didier JEGU, de Madame Annie LARDU et de Madame Guilaine PASCOET, la présidence de la Commission d'appel d'offres est confiée à Madame Isabelle ROUSSEAU.

La présente délégation s'exerce notamment dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics et de celui des crédits alloués aux divers budgets approuvés du Centre Hospitalier (comptes du budget exécutoire).

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} mars 2009, et ce pour une année, et annule et remplace, à compter de ce même jour, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Les Sables d'Olonne, le 20 février 2009

**Le Directeur
Didier JEGU**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ n° 2009 / 48 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

-Représentants de l'administration : 12 titulaires 12 suppléants

Titulaires

. M. Nicolas HAUDEBOURG, directeur des ressources humaines et de la logistique de la préfecture de la Loire-Atlantique.

. M. Alain CASANOVA, président du conseil départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en Loire-Atlantique.

Service des pensions.

. Mme Cathie TEISSIER, responsable de l'antenne régionale de l'action sociale du ministère de la justice.

. Mme Odile MANAC'H, conseillère technique de service social de la direction régionale de l'équipement des Pays de la Loire.

. Mme Annick GILLES, responsable du personnel, correspondante à l'action sociale.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

. M. Jean-François CHAUVIER, adjoint au directeur régional des affaires maritimes.

. Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines.

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

. Mme Muriel BECAVIN, secrétaire générale

Direction départementale et régionale de la jeunesse et des sports de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. M. Didier NÉAU, secrétaire général.

Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. Mme Christine LE GALL, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Rectorat de l'académie de Nantes.

. Mme Fanny MALINGUE

Responsable du service gestion des moyens - Unité ressources humaines

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Suppléants

. Mme Colette AUDRAIN, chef du service de l'action sociale de la préfecture de la Vendée.

. M. Yvan CHARDRON, délégué départemental de l'action sociale.

Direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

. M. Michel LE QUELLEC.

Antenne régionale de l'action sociale du ministère de la justice.

. Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef de l'unité personnels.

Direction départementale et régionale de l'équipement de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. M. Pascal PROVOST, secrétaire général de la direction régionale de l'environnement.

. M. Yves TERTRIN, adjoint au directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique

. M. Philippe QUINQUIS, adjoint au responsable des ressources humaines.

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

. Mme Marie-Hélène LEROUX, chargée de communication.

Préfecture de la Sarthe.

. Mme Marie-Pierre CHÉREAU, unité gestion des ressources humaines.

Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire

. Mme Florence EWELS, chef du bureau de l'action sociale.

Rectorat de l'académie de Nantes.

. Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale.

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

. Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale pour le service social des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

-Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :- 13 titulaires - 13 suppléants

Titulaires

- . M. James VARENNE.
Confédération générale du travail (CGT).
- . M. Christophe ANDRE.
Confédération générale du travail (CGT).
- . M. Patrick VOSSELER.
Force ouvrière (FO).
- . M. Bruno CAILLETEAU
Force ouvrière (FO).
- . Mme Régine GOURMELON-DEBROISE.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . M. José RODRIGUES.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . Mme Brigitte PINEAU.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . M. Richard PIVAUT.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . M. Christophe BATARDY.
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . Mme Martine GOUPIL.
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. José LHINARES.
Confédération générale des cadres (CGC).
- . Mme Claudine HECKER.
Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire.
- . M. Amand BESNARD.
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2008 / 436 du 24 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Nantes, le 13 février 2009
Bernard HAGELSTEEN

. Mme Anne CHEVALIER, chargée des ressources humaines.

Direction régionale des affaires culturelles.

-Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :- 13 titulaires - 13 suppléants

Suppléants

- . Mme Sylvie PETIT.
Confédération générale du travail (CGT).
- . Mme Marianne GAUTIER.
Confédération générale du travail (CGT).
- . M. Laurent LEBRETON.
Force ouvrière (FO).
- . Mme Pascale BOUTET.
Force ouvrière (FO).
- . Mme Catherine ORY.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . Mme Marie-Thérèse NAUD.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . M. Pascal PRIOU.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . Mme Joëlle GILET.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . Mme Martine BEAUVAIS.
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. Emile BASIN.
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . Mme Corinne GARBACCIO.
Confédération générale des cadres (CGC).
- . Mme Christine RAYNAUD.
Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire.
- . M. Jean-Philippe MALLET.
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST et créant la commission des marchés publics du SGAP OUEST

**Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST est modifié comme suit :

"La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics".

ARTICLE 2 : Pour procéder aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, il est créé une commission des marchés publics du SGAP OUEST.

ARTICLE 3 : La commission des marchés publics du SGAP OUEST est compétente :

- pour les procédures d'achat supérieures à 10 000 € HT et inférieures à 20 000 € HT
- pour les procédures d'achat dites adaptées
- pour les procédures d'achat dites formalisées

ARTICLE 4 : La commission des marchés publics du SGAP OUEST est composée :

- du directeur de l'administration et des finances du SGAP OUEST, président, suppléé par le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant
- du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAP OUEST ou de son représentant
- du directeur de l'équipement ou de la logistique du SGAP OUEST pour les dossiers relevant de sa compétence, suppléé par le chef du bureau ad hoc
- du directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication ou de son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence
- du fonctionnaire du bureau zonal des achats et des marchés publics en charge de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat
- du représentant du service bénéficiaire de la prestation
- de toute personne en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

La commission se réunit sans condition de quorum.

ARTICLE 5 : La commission des marchés publics du SGAP OUEST procède :

- à l'ouverture des plis de candidatures et d'offres
- à l'examen et à la pré-validation des rapports d'analyses avant leur transmission au pouvoir adjudicateur
- à l'examen et à la pré-validation des projets d'avenants avant leur transmission au pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ses travaux, elle assure le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays-de-Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Rennes, le 09 mars 2009

Par délégation,

**Le préfet délégué pour la sécurité
et la défense**

Fabien SUDRY

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE" au Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN (44)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée)

En vue de pourvoir 1 poste vacant d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée), un recrutement sans concours aura lieu dans cet établissement à compter de mai 2009.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée pour postuler.

Une présélection puis des entretiens publics seront réalisés par une commission.

Les dossiers constitués d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae détaillé sont à adresser, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante :

Envoi des dossiers :

Direction des Ressources Humaines
Hôpital local
9 avenue du Maréchal Leclerc
85120 LA CHATAIGNERAIE

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée) - Computation départementale 2008

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie à pourvoir au choix au titre de l'année 2008, en application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'hôpital local de La Châtaigneraie (Vendée).

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
Hôpital local
9 Avenue du Maréchal Leclerc
85120 LA CHATAIGNERAIE

Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes de maître ouvrier dans les services logistique et hôtelier. de l'Hôpital Local de Mortagne sur Sèvre

**Le Directeur,
DECIDE**

Article 1 :Un concours externe sur titres en vue de pourvoir 3 postes de maître ouvrier dans les services logistique et hôtelier sera organisé dans l'établissement à partir du 11 mai 2009.

Article 2 :Ce concours est ouvert aux candidats, femmes et hommes, remplissant les conditions prévues au statut général des fonctionnaires et titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargée de la santé.

Article 3 :Tous les renseignements concernant l'emploi proposé sont à prendre auprès du service des ressources humaines de l'établissement.

Article 4 :Les dossiers de candidature, adressés à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mortagne sur Sèvre, devront parvenir au plus tard le 24 avril 2009.

Mortagne sur sèvre, le 10 mars 2009.

**Le Directeur,
C. MÖLLER.**

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE A POURVOIR AU CHOIX - Computation départementale 2008 - à l'hôpital local « Saint Alexandre » à Mortagne-sur-Sèvre.

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie à pourvoir au choix au titre de l'année 2008, en application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'hôpital local « Saint Alexandre » à Mortagne-sur-Sèvre.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
Hôpital local « Saint Alexandre »
14 Route de Poitier
85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE